

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 septembre 2022

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 30

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/10/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/10/2022 (accusé de réception du 04/10/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt de la SA d'HLM Aiguillon Construction auprès d'ARKEA Banque
Entreprises et Institutionnels - construction de 14 logements situés rue des Korrigans à
Pluguffan**

La SA d'HLM Aiguillon Construction, dans le cadre de la construction de 14 logements situés rue des Korrigans à Pluguffan, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°DD18080289 d'un montant total de 1 713 000 euros souscrit auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes .:

Montant du prêt PSLA	1 713 000 €
Objet	Financement de 14 logements situés à PLUGUFFAN, 18 rue des Korrigans.
Phase de mobilisation	
Durée	Du 15/04/2022 au 30/12/2022
Périodicité	trimestrielle
Taux	2 % révisable indexé sur Livret A*
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans maximum
Périodicité	Trimestrielle
Taux	2 % révisable indexé sur Livret A*
Amortissement	Progressif

* sur la base du taux de livret A de 1 % à ce jour.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Aiguillon Construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° DD18080289 en annexe signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels;

M. Matthieu STERVINOUE étant sorti de la salle (ne prenant part ni aux délibérations ni au vote), après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (50 voix pour) :

1 - d'accorder à la SA d'HLM Aiguillon Construction la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 713 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° DD18080289. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Quimper Bretagne Occidentale reconnaît que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, Quimper Bretagne Occidentale s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels discute au préalable l'organisme défaillant.

Quimper Bretagne Occidentale s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SA d'HLM Aiguillon Construction.